



# Accord Négociation Sectorielle

2021-2022

E.R. : Aurélie Carette – Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles

29/10/21

## Transport routier et logistique (ouvriers) - sCP 140.04

La CGSLB et les partenaires sociaux de la commission paritaire ont conclu un protocole d'accord sectoriel. Voici les points pour lesquels nous nous sommes mis d'accord afin d'avoir une reconnaissance et des améliorations concrètes pour les travailleurs du secteur.

### 1. Pouvoir d'achat

- Augmentation des salaires réels et barémiques de **0,4%** au 01/01/2022
- Compensation pour 2021 avec une **écochèque de 50 euros** (ou prestation équivalente), pour les employés qui sont en service au moment du paiement (au plus tard le 15/12/2021) avec une ancienneté d'au moins 6 mois à la date du paiement.
- Octroi d'une prime corona de 1,65 euros par jour presté pendant la période du 1er mars 2020 au 31 mai 2021 avec un maximum de 500 euros pour les employés en service au moment du paiement (au plus tard le 15/12/2021). L'emploi en tant que travailleur temporaire qui précède immédiatement l'embauche dans l'entreprise compte pour le calcul du nombre de jours travaillés.
- Jours d'ancienneté (secteur) : les congés sectorielles et les jours de fête communautaires peuvent être transférés aux années civiles suivantes (idée d'"épargne-carrière"), sous réserve d'un accord au niveau de l'entreprise.
- Extension du congé de courte durée à 2 jours pour les membres de la famille non-résidents du deuxième degré et plus (= grands-parents, petits-enfants, frères ou sœurs).

### 2. CCT RCC et crédit temps/emplois de fin de carrière

- Mise en œuvre totale des dispositions légales

### 3. Mobilité

- Augmentation automatique de l'indemnité vélo à l'exonération fiscale
- Domicile lieu de travail : Adaptation à la PC 226 avec une augmentation de 10% (=90% d'allocations sociales au lieu de 80%)

### 4. Sécurité & Santé

- Les partenaires sociaux s'engagent dans le cadre du fonds social à réunir les conseillers en prévention une fois par an pour une consultation faïtière.

## 5. Exigences qualitatives

- Ancienneté du secteur en matière de travail temporaire : l'emploi en tant que travailleur temporaire qui précède immédiatement l'embauche dans l'entreprise compte pour le calcul de l'ancienneté en termes de jours de service et de barème salarial.
- Classification de fonction : La classification de 2 nouvelles fonctions : mentor et chargeur/trieur/coursier dans la classification existante sera élaborée dans un groupe de travail via le fonds social.

## 6. Paix sociale

Les syndicats s'engagent à ne pas entreprendre d'actions contraires à l'esprit et à la lettre du présent accord social et en rapport avec les points qui ont fait l'objet des négociations de cet accord.

Les syndicats s'engagent à respecter toutes les règles et procédures applicables en matière de consultation et de conciliation sociales.